



Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de la société anonyme **“NYXOAH”**

ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Edouard Belin 12,
numéro d’entreprise 0817.149.675 - RPM Brabant wallon

après la modification des statuts du 30 septembre 2021

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 14 juillet 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 juillet suivant, sous le numéro 09303006.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par :

- acte dressé par le notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 29 juin 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-sept août 2016, sous le numéro 16116023.
- acte dressé par le notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 3 novembre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq novembre 2016, sous le numéro 16162253.
- acte dressé par le notaire Valérie Masson, à Louvain-la-Neuve, substituant le notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 3 mai 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du sept juin 2018, sous le numéro 18088863.
- acte dressé par le notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 5 octobre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du cinq novembre 2018, sous le numéro 18160897.
- acte dressé par le notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 7 novembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 décembre 2018, sous le numéro 18173722.
- procès-verbal (*entre autres adoption d'un nouveau texte des statuts*) dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 21 février 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 mars 2020, sous le numéro 20043755.
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 7 septembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 octobre suivant, sous le numéro 20116640.
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 21 septembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 novembre suivant, sous le numéro 20132558.
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 29 septembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 octobre suivant, sous le numéro 20127420.
- procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 28 octobre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 novembre suivant, sous le numéro 20353968.
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 22 février 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 février suivant, sous le numéro 21312939.
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 23 juin 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 juillet 2021, sous le numéro 21345989.
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 7 juillet 2021, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.
- par procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 9 juillet 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 septembre suivant, sous le numéro 21353037.
- par procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 10 septembre 2021, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.
- et pour la dernière fois par procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 30 septembre 2021, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS
COORDONNES AU 30 septembre 2021
TITRE I. FORME LÉGALE, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE
Article 1 FORME LÉGALE - DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme.

La société est dénommée "**Nyxoah**". Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou l'abréviation "SA" en français.

Article 2 SIÈGE, ADRESSE ÉLECTRONIQUE, SITE INTERNET

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale des actionnaires a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, filiales ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Le site internet de la société est le suivant: www.nyxoah.com.

Pour les communications visées à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, la société peut être contactée à l'adresse électronique suivante: corporate@nyxoah.com.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique et le site internet de la société conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 3 OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom et pour son propre compte, la recherche et le développement, la fabrication et la vente d'équipements médicaux.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4 DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL – ACTIONS
Article 5 CAPITAL

Le capital de la société est fixé à quatre millions trois cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatorze euros soixante-neuf cents (€ 4.388.714,69).

Il est représenté par vingt-cinq millions cinq cent quarante-sept mille trois cent cinquante-neuf (25.547.359) sans désignation de valeur nominale, chacune représentant une part égale du capital de la société.

Article 6 NATURE DES ACTIONS – EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions de la société sont nominatives ou dématérialisées au choix de leur propriétaire ou détenteur (ci-après, chacun un "**Titulaire**") et dans les limites prévues par le droit applicable. Le Titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées ou inversement.

Le registre des actions nominatives peut être tenu sous la forme électronique. Le conseil d'administration peut décider de confier la tenue et l'administration du registre électronique à un tiers.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis la société. Si une action appartient à différentes personnes, si les droits afférents à une action sont divisés entre différentes personnes ou si différentes personnes détiennent des droits réels sur les mêmes actions, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard la société et que celle-ci en ait été informée. Toutes les convocations, notifications et autres annonces de la société aux différentes personnes ayant droit à une action sont faites valablement et exclusivement au représentant commun désigné.

Les droits afférents aux titres faisant l'objet d'un usufruit ou d'un gage sont exercés respectivement par l'usufruitier et par le propriétaire constituant du gage, sauf convention en sens contraire signée par tous les parties pertinentes et notifiée à la société.

Article 7 CAPITAL AUTORISÉ

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital de la société en une ou plusieurs fois conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations à concurrence d'un montant maximal de trois millions six cent quatre vingt mille deux cent nonante-sept euros et trente-neuf cent (EUR 3.680.297,39).

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux Annexes au Moniteur belge d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 7 septembre 2020.

Toute augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé est réalisée selon les modalités à déterminer par le conseil d'administration et peut notamment être réalisée (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles ou primes d'émission, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (au pair comptable, en-dessous ou au-dessus du pair comptable, avec ou sans prime d'émission), avec ou sans droit de vote, qui auront les droits déterminés par le conseil d'administration, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, d'obligations convertibles avec droits de souscription ou d'autres titres.

Le conseil d'administration est autorisé, lorsqu'il exerce ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence de chaque actionnaire, et - pour autant que cela soit nécessaire et applicable - de chaque titulaire de droits de souscription émis par la société. Cette limitation ou suppression du droit de préférence peut également être faite en faveur des membres du personnel de la société ou de ses filiales, ou en faveur d'une ou plusieurs personnes autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

En cas d'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, les éventuelles primes d'émission seront portées à un ou plusieurs comptes "primes d'émission" distincts.

Le conseil d'administration est également expressément autorisé à augmenter le capital de la société après avoir été informé par la FSMA que la société fait l'objet d'une offre publique d'acquisition. Cette autorisation est valable pour les offres publiques d'acquisition que la FSMA a notifiées à la société au plus tard 3 ans après le 7 septembre 2020.

Le conseil d'administration est également autorisé, avec droit de substitution, à modifier les statuts de la société après chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, afin de les adapter à la nouvelle situation du capital et des actions.

Article 8 APPEL DE FONDS

Le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds sur les actions qui n'ont pas été entièrement libérées.

Chaque appel de fonds est comptabilisé pour toutes les actions dont l'actionnaire est propriétaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à verser par anticipation le capital non appelé sur leurs actions. Dans ce cas, le conseil d'administration fixera les conditions dans lesquelles ces versements anticipés seront autorisés. Les versements anticipés seront considérés comme des avances.

Tout actionnaire qui est en défaut de payer le montant dû, doit automatiquement, à compter de la date d'exigibilité initiale de cet appel de fonds, verser à la Société des intérêts au taux légal majoré de deux pour cent, et les droits de vote afférents auxdites actions seront suspendus de plein droit aussi longtemps que ces versements n'auront pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai d'un mois (ou dans tout autre délai qu'il peut fixer) à compter de la mise en demeure, prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire et peut procéder à la vente de ces actions en bourse, avec ou sans l'aide d'un

intermédiaire, sans préjudice du droit de la société de réclamer à cet actionnaire défaillant le solde restant dû, majoré de tous dommages et intérêts éventuellement applicables.

Article 9 RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital de la société peut être réduit conformément aux dispositions légales applicables.

Article 10 ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIENATION D'ACTIONS PROPRES

La société peut acquérir, prendre en gage et aliéner ses propres actions conformément aux dispositions légales applicables.

Article 11 AUTRES TITRES

La société est habilitée à émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci. Ces titres peuvent être nominatifs ou dématérialisés.

Article 12 PUBLICITÉ DE PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la publicité des participations importantes, toute personne physique ou morale qui acquiert, directement ou indirectement, des titres de la société conférant des droits de vote, qu'ils représentent ou non le capital de la société, doit informer le conseil d'administration de la société et la FSMA du nombre et du pourcentage de droits de vote qu'elle détient, directement ou indirectement, seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, à la suite de l'acquisition, si les droits de vote afférents aux titres conférant des droits de vote atteignent ou dépassent le seuil de 3%, 5%, 10%, 15%, 20% ou tout autre multiple de 5% du total des droits de vote en circulation. Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la publicité des participations importantes, la même notification est requise lorsque, à la suite d'un transfert de titres, le nombre de droits de vote tombe en dessous de l'un des seuils susmentionnés.

TITRE III. GESTION ET CONTRÔLE

Article 13 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans. Un administrateur dont le mandat vient à expiration, peut être reconduit dans ses fonctions.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale des actionnaires qui procède à l'élection définitive. La première assemblée générale des actionnaires qui suit confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'assemblée générale des actionnaires peut révoquer un administrateur à tout moment, avec effet immédiat et sans motif.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme administrateur de la société, elle doit désigner un représentant permanent conformément aux dispositions légales applicables.

Article 14 PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Le président du conseil d'administration peut élire un vice-président. A défaut de président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la réunion est présidée par le vice-président, si un vice-président a été désigné et s'il n'est pas absent ou empêché, ou sinon par l'administrateur le plus âgé.

Article 15 RÉMUNÉRATION

L'assemblée générale des actionnaires peut décider si le mandat des administrateurs est rémunéré ou non en attribuant une rémunération fixe et/ou variable.

Le montant de la rémunération est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires et sera pris en charge par les frais généraux de la société. L'assemblée générale des actionnaires a le droit de déterminer le montant global de la rémunération alloué aux administrateurs, qui ensuite répartissent ce montant entre eux.

A moins que l'assemblée générale des actionnaires n'en décide autrement, le mandat d'administrateur est réputé ne pas être rémunéré.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder une rémunération extraordinaire aux administrateurs qui sont chargés de fonctions ou missions spéciales. Cette rémunération extraordinaire doit être comptabilisée comme dépense de la société.

Les restrictions prévues à l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations ne s'appliqueront pas à la société à l'égard de chaque personne relevant du champ d'application de ces dispositions (que ce soit directement, en vertu de l'article 7:121 du Code des sociétés et des associations, ou autrement).

Article 16 RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, le cas échéant, ou, en l'absence de ce dernier, par un administrateur désigné par les autres administrateurs. Une réunion du conseil d'administration doit être convoquée à la demande de deux ou plusieurs administrateurs.

A moins que tous les administrateurs n'en décident autrement, les convocations doivent être envoyées au moins quatre (4) jours calendaires avant la réunion du conseil d'administration. En cas d'urgence, la convocation doit être donnée au moins deux (2) ouvrables avant la réunion du conseil d'administration, et doit contenir les raisons de cette urgence.

Les convocations sont valablement faites si elles sont faites par simple lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication spécifié à l'article 2281 du Code Civil belge. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la société ou au lieu indiqué dans la convocation. Chaque administrateur peut, par simple lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ou support portant sa signature (y compris une signature électronique), déléguer un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et de voter en son lieu et place. Dans ce cas, l'administrateur mandant est réputé présent. Un administrateur peut représenter plusieurs membres du conseil d'administration et, en plus de son propre vote, il peut exercer autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou les vidéoconférences. Les administrateurs participant à une réunion du conseil d'administration tenue par conférence téléphonique ou vidéoconférence seront réputés présents à ladite réunion.

La moitié au moins des administrateurs doivent être présente ou représentée pour que le quorum de présence soit atteint. Si le quorum n'est pas atteint, chaque administrateur a le droit de convoquer une deuxième réunion qui peut valablement délibérer et décider sur les points qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à condition qu'au moins deux (2) administrateurs soient présents. La convocation à cette deuxième réunion du conseil d'administration doit être envoyée au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la deuxième réunion, sauf en cas d'urgence dont les raisons doivent alors être précisées dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration et s'ils y consentent à l'unanimité. Ce consentement est réputé avoir été donné si aucune objection n'est actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit. Cette procédure écrite ne peut être utilisée pour établir les comptes annuels ou pour utiliser le capital autorisé. Sauf stipulation contraire, les résolutions prises par consentement unanime et écrit sont réputées avoir été prises au siège de la société et à la date de la signature par le dernier des administrateurs.

Article 17 DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration, et en cas d'abstention, à la majorité simple des autres administrateurs présents ou représentés à la réunion.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix, mais peut, en plus de sa propre voix, exprimer autant de voix qu'il a reçu de procurations d'autres administrateurs.

En cas de partage des voix, la personne qui préside la réunion du conseil d'administration a une voix prépondérante.

Article 18 CONFLITS D'INTÉRÊT

Au cas où un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui d'une opération sur laquelle le conseil d'administration est appelée à se prononcer ou d'une décision que le conseil d'administration est appelé à prendre, les règles et formalités prévues par la loi devront être respectées. Dans ce cas, le(s) administrateur(s) ayant un tel conflit d'intérêts ne sera (seront) pas pris en compte pour le calcul de quorum et de majorité. Si tous les administrateurs, ou tous sauf un, ont un tel conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Article 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIÈRE

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans ce cadre à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Au cas où ces personnes sont administrateurs, elles porteront le titre d'"administrateur délégué". Au cas où la gestion journalière est déléguée à plusieurs personnes, ces personnes forment un collège.

Le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé gratuitement, sauf décision contraire du conseil d'administration. Les restrictions telles que définies par l'article 7:121 juncto l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations ne sont pas d'application, ni à chaque membre de l'organe de gestion journalière, ni aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, §3 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs. Il déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Il peut les révoquer et, le cas échéant, les remplacer.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales à tout agent dans les limites de leurs propres pouvoirs.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Article 20 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir et, dans la mesure requise par la législation applicable, l'obligation de créer, en son sein et sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités consultatifs, tels que (mais pas exclusivement) un comité d'audit, un comité de nomination et un comité de rémunération (qui peut être combiné avec le comité de nomination).

Le conseil d'administration détermine la composition et les missions de ces comités et a le droit d'établir leurs règlements d'ordre intérieur.

Article 21 PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont tenus au siège de la société et signés par l'administrateur ayant présidé la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou, le cas échéant, par toute(s) personne(s) à qui des pouvoirs de gestion journalière ont été délégués, ou par un mandataire spécial.

Article 22 REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe collégial, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit dans le cadre de la gestion journalière, par toute personne à qui cette gestion journalière a été déléguée, et si la gestion journalière est exercée par un organe collégial, par deux de ses membres;
- soit par toute autre personne agissant dans le cadre du mandat qui lui a été conféré par le conseil d'administration ou par une personne chargée de la gestion journalière.

Les tiers ne peuvent pas exiger une décision préalable du conseil d'administration comme preuve des pouvoirs spéciaux de représentation de ces personnes.

Article 23 CONTRÔLE

La situation financière, les comptes annuels et la conformité des opérations à refléter dans les comptes annuels, conformément à la loi et aux statuts, sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés et rémunérés conformément aux dispositions légales applicables.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments. Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège. Ils peuvent se partager entre eux les charges de contrôle de la société.

Le mandat des commissaires sortants qui n'ont pas été renommés prend fin après la clôture de l'assemblée générale annuelle.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 24 RÉUNION

L'assemblée générale des actionnaires annuelle se tient le deuxième mercredi du mois de juin à 14 heures (heure belge). Si ce jour est un jour férié, même si c'est un jour férié uniquement dans une des communautés de Belgique, l'assemblée générale des actionnaires a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure, à l'exclusion du samedi et du dimanche.

Les assemblées générales annuelles, spéciales et extraordinaires se tiennent à l'endroit et à l'heure indiqués dans la convocation. Elles peuvent se tenir à un endroit différent en Belgique que celui du siège de la société.

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins dix pourcent (10%) du capital de la société peuvent, conformément au Code des sociétés et des associations, demander la tenue d'une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale afin de soumettre une ou plusieurs propositions. Les notices de convocation sont envoyées dans les délais et conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pourcent (3%) du capital de la société peuvent, conformément au Code des sociétés et des associations, demander l'inscription de points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires et soumettre des propositions de résolution sur les points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Article 25 CONVOCATION

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées conformément aux dispositions légales applicables. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée générale, ainsi que les informations requises par la loi applicable.

Les convocations rédigées par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par une personne à qui la gestion journalière a été déléguée.

Les personnes participant ou représentées à une assemblée générale sont considérées comme ayant été valablement convoquées. Elles peuvent également, avant ou après l'assemblée générale des actionnaires à laquelle elles n'ont pas participé, renoncer par écrit à la notice de convocation ou à toute irrégularité dans la notice de convocation.

Les convocations sont considérées comme ayant été faites à la date d'envoi.

Article 26 ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième (14ème) jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte reconnu ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés dans le premier paragraphe de cet article constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou la personne qu'elle a désignée à cette fin, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de l'assemblée. En outre, l'actionnaire détenteur d'actions dématérialisées doit délivrer, ou faire le nécessaire pour que soit délivrée, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale, à la société, ou à la personne que la société a désignée à cette fin, une attestation émise par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

Les détenteurs de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la société, ainsi que les détenteurs de certificats émis avec la collaboration de la société et représentant des titres émis par la société (s'il en existe), peuvent assister à l'assemblée générale des actionnaires avec voix consultative dans la mesure où la loi le permet. Ils ne

peuvent participer au vote que dans les cas déterminés par la loi. Ils sont en tout état de cause soumis aux mêmes formalités que celles imposées aux actionnaires en ce qui concerne la convocation et l'admission, ainsi que la forme et la présentation des procurations.

Article 27 REPRÉSENTATION

Tout actionnaire qui a le droit participer à une assemblée générale déterminée, a également le droit d'être représenté à cette assemblée générale par un mandataire ayant reçu une procuration écrite. Ces procurations doivent être accordées conformément au droit applicable et/ou comme indiqué (conformément au droit applicable) dans la convocation, selon le cas.

Les titulaires d'une procuration doivent se conformer aux dispositions légales pertinentes concernant les procurations pour les assemblées générales. En particulier, la procuration doit être signée par l'actionnaire et communiquée à la société par le biais de l'adresse électronique de la société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation au plus tard le sixième (6^{ème}) jour qui précède l'assemblée.

Le conseil d'administration peut établir un formulaire de procuration et le mettre à la disposition des détenteurs de titres.

Article 28 BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, par, le cas échéant, un vice-président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou son président ou à défaut, par un autre administrateur présent ou une autre personne désignée par les administrateurs présents.

Sauf décision contraire des actionnaires présents et représentés à l'assemblée générale, le président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire ou un mandataire d'un actionnaire.

Si le nombre de participants à l'assemblée générale l'exige, le président de l'assemblée générale désignera un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires ou leurs mandataires.

Le président de l'assemblée générale, le secrétaire et, le cas échéant, les scrutateurs, constituent le bureau de l'assemblée générale.

Le président peut réunir le bureau avant l'assemblée générale des actionnaires et, à ce titre, le bureau réuni peut procéder à la vérification des procurations accordées aux participants de l'assemblée générale avant l'ouverture de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 29 NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par les présents statuts, le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

Article 30 VOTE À DISTANCE AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour autant que prévu dans la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, les actionnaires sont autorisés à voter à distance, par correspondance ou via le site internet de la société, au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition par la société. Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège, le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, la forme des actions détenues, les points à l'ordre du jour de l'assemblée (en ce compris les propositions de décision), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à la société. Il précisera expressément que celui-ci devra être signé et devra parvenir à la société au plus tard le sixième (6^{ème}) jour avant la date de l'assemblée. Le vote digital par le site de la société peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

Article 31 DELIBÉRATIONS

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence. Les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en considération pour le calcul des voix.

Toute modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix exprimées ou s'il s'agit de modifier l'objet ou l'un des buts de la société, les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux est signée par chaque actionnaire ou son mandataire avant l'entrée à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 32 PROROGATION

Sans préjudice du droit de prorogation prévu par les dispositions légales applicables, le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, les délibérations de chaque assemblée générale à cinq semaines.

Article 33 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés et pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs, agissant conjointement ou par un administrateur délégué.

Article 34 PARTICIPATION À DISTANCE

Pour autant que prévu dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, chaque titulaire d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Ceux qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité du titulaire de titres. Les modalités suivant lesquelles la qualité et l'identité de la personne désireuse de participer à distance sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration.

Le titulaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et, en ce qui concerne le titulaire d'actions, doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – DISTRIBUTION DE PROFITS –
ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Article 35 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, les livres et écritures sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels.

Dans la mesure où la loi l'exige, les administrateurs établissent également un rapport annuel dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments requis par le Code des sociétés et associations.

Article 36 DISTRIBUTION DE PROFITS

Les bénéfices nets de l'exercice social sont distribués conformément aux dispositions légales applicables.

Cinq (5) pour cent des bénéfices nets de la société sont prélevés chaque année pour constituer une réserve légale. Lorsque cette réserve légale atteint un dixième (1/10ème) du capital de la société, ce prélèvement n'est plus nécessaire.

L'assemblée générale des actionnaires affecte le solde des bénéfices nets à la majorité simple des voix sur proposition du conseil d'administration.

Article 37 ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, décréter le paiement d'acomptes sur dividende, dans les cas et les délais prévus par la loi.

Article 38 DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à la date et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Tous les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils seront affectés à la réserve légale.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39 NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du (des) liquidateur(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale des actionnaires doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise, sauf s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés de plein droit comme liquidateurs à l'égard des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale des actionnaires ou par le tribunal.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

La liquidation de la société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 40 AFFECTATION DU PRODUIT DE LA LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement à chacun des actionnaires, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé de ses actions.

Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41 ÉLECTION DE DOMICILE

Tout détenteur de titres nominatifs domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait élection de domicile au siège de la société, où les avis, communications, significations, sommations et assignations lui seront valablement faits.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la société tout changement de domicile; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière, les commissaires et les liquidateurs, domicilié(s) à l'étranger, sont considéré(e)s, pendant toute la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège où tous les actes judiciaires leur sont valablement envoyés.

Chaque administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire ou liquidateur peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions concernant l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Article 42 COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, détenteurs de droits de souscription ou d'autres titres ou certificats émis par ou en collaboration avec la société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'entreprise du siège de la société, sauf disposition contraire de la loi applicable.

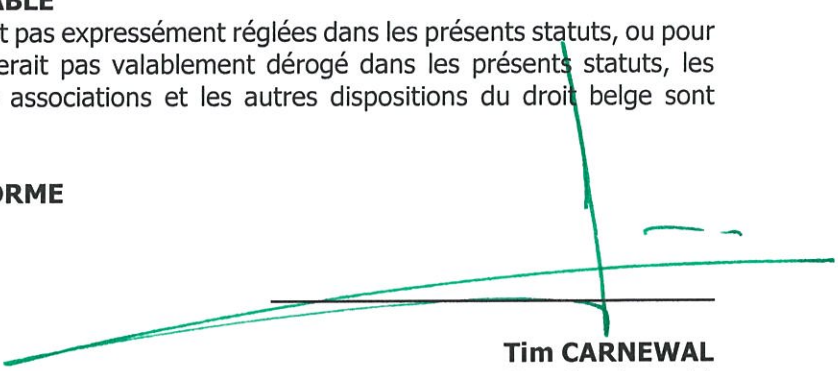
Article 43 DROIT COMMUN

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions de toute législation applicable sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres (parties des) clauses statutaires.

Article 44 DROIT APPLICABLE

Pour toutes les matières qui ne sont pas expressément réglées dans les présents statuts, ou pour les dispositions légales auxquelles il ne serait pas valablement dérogé dans les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations et les autres dispositions du droit belge sont applicables.

POUR COORDINATION CONFORME



Tim CARNEWAL
Notaire Associé

D. 2215585/ R. 2021- / TC - 30.09.2021 / MBT / AVDS

